

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N°0607703

M. Marc VERGIER

M. Chanon
Rapporteur

Mme Boyer
Commissaire du gouvernement

Audience du 16 décembre 2008
Lecture du 30 décembre 2008

49-04-01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Marseille

(1ère Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 15 novembre 2006, présentée par M. Marc VERGIER, demeurant 5 boulevard de Louvain à Marseille (13008) ; M. VERGIER demande au Tribunal :

1°) d'ordonner l'effacement immédiat sur les terre-pleins des allées latérales du Prado visés par les arrêtés n° CIRC 0603112 et CIRC 061967 des 8 mars et 11 avril 2006, décidant la création de bandes cyclables, de tous les logos, bandes et plages peintes ainsi que de tous les panneaux éventuels et autres signalisations tendant à accréditer dans l'esprit du public l'idée qu'une autre loi que la loi nationale y serait en vigueur ;

2°) d'ordonner la mise en place dans la zone concernée de panneaux permanents rappelant les termes et l'esprit des dispositions légales applicables, notamment quant à la vitesse maximum autorisée et l'interdiction de causer de gêne aux piétons et quant aux aménagements pour handicapés ;

3°) d'ordonner, « pour l'intérim », en considération du péril existant, la mise en place immédiate de panneaux d'information temporaires et l'information immédiate du public par la presse et tous autres moyens de diffusion quant aux dispositions applicables à la circulation sur les trottoirs, terre-pleins et promenades pour piétons ;

4°) d'annuler, en tant que de besoin, les arrêtés contestés ;

5°) de considérer souverainement l'opportunité d'étendre la portée de sa saisine et de sa décision aux aménagements comparables de l'ensemble du territoire municipal ou « communo-communautaire » ;

Il soutient que les arrêtés contestés et particulièrement leur mise en œuvre ignorent délibérément la lettre des articles R. 412-34, R. 431-9, alinéa 4, et R. 431-10 du code de la

route alors qu'il relèvent de leur champ d'application ; qu'ils ambitionnent de se substituer à la loi et n'indiquent pas la hiérarchie des règles applicables ; qu'ils ne respectent pas l'obligation universelle de circuler au pas dans toutes les zones affectées aux piétons et de ne pas gêner ces derniers, les droits des handicapés, la jouissance des droits consentis aux concessionnaires des terre-pleins ; que ces bandes cyclables à double-sens présentent des dangers pour les usagers de la voie publique et en particulier les piétons ;

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 mai 2007, présenté par M. VERGIER, qui conclut aux mêmes fins, par les mêmes moyens, que la requête ;

Vu l'ordonnance en date du 2 juillet 2007 fixant la clôture d'instruction au 2 août 2007, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 juillet 2007, présenté par la ville de Marseille, représentée par son maire en exercice, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle fait valoir que les arrêtés critiqués sont conformes aux plans d'aménagement élaborés par la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, compétente en la matière, le maire s'étant borné, en application de ses pouvoirs de police, à réglementer la circulation et le stationnement ; qu'ils sont également conformes à la réglementation relative à la circulation des piétons et des cyclistes sur la voie publique et ne méconnaissent pas les dispositions invoquées, lesquelles ne prohibent pas l'implantation de pistes cyclables sur les trottoirs ; que la réalisation de ces pistes s'est faite dans le respect du code de la route ; que la signalisation mise en place ne se substitue pas à la réglementation existante mais informe et rappelle les dispositions applicables du code de la route ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 juillet 2007, présenté par M. VERGIER, qui confirme ses précédentes écritures ;

Il ajoute qu'une règle, quel que soit son objet, ne saurait être à ce point inintelligible et inapplicable ; que les aménagements appropriés au partage des trottoirs entre les cyclistes et les piétons n'ont pas été mis en place ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;